



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Procès-Verbal de séance**  
**du jeudi 12 février 2026**  
**à 20h00**

Date convocation :	06/02/2026
Publication :	06/02/2026
Nombre de conseillers municipaux :	27
Présents :	17
Procuration(s) :	04
Votant(e)(s) :	21
Absent(e)(s) :	06

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi douze février, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Roquettes dûment convoqué conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie dans la salle du Conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel CAPDECOMME, Maire en exercice.

Ouverture de séance à 20h00

Monsieur le Maire procède à l'appel.

Présent(e)s	<i>Michel CAPDECOMME / Pierre SEROUGNE / Liliane GALY / Matthieu SEVESTRE / Marc FAURE / Magali VERHAEGHE / Martine KEANE / Françoise ROQUES / Nathalie MORENO / Marie-Gisèle MASCLET / Emmanuel ROSTIROLLA / Morad MAACHOU / Ameline ALCOUFFE // Elia RIUS / Sylvie MOREAU / Philippe DIAS/ Michel MASCLET</i>
Procuration(s)	<i>Karin CHALUT à Marie-Gisèle MASCLET/ Anne GAVALDA à Michel CAPDECOMME / Nathalie BOUCARD-BOURGAULT à Françoise ROQUES / Thierry GOMBAUD à Morad MAACHOU</i>
Absent(e)(s)	<i>Cyril DOS SANTOS / Thierry PARIS / Gilles VACHER / Laurence MEYNIER / Stéphanie LANG-LALANNE / Olivier ESTRYPEAU</i>
Président	Michel CAPDECOMME

Le quorum est atteint.

**Désignation du secrétaire de séance**

En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal nomme un ou plusieurs membres pour remplir des fonctions de secrétaire.

Madame Liliane GALY se propose pour être secrétaire de séance.

VOTE	Pour :	21
	Contre :	0
	Abstention :	0

Madame Liliane GALY est désignée secrétaire de séance.

**Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du lundi 15 décembre 2025.**

Avez-vous des remarques particulières sur ce procès-verbal ? Pas de remarques, il est fidèle à nos discussions et décisions. Je vous consulte pour l'approuver.

Y-a-t-il des oppositions ? des abstentions ?

VOTE	Pour :	21
	Contre :	0
	Abstention :	0

## **I/ Décisions municipales prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal :**

### **2025-49 du 12 décembre 2025 : Domaine Public – Délivrance d'une concession funéraire enregistrée sous le numéro 2025-383**

**Article 1 :** D'accorder un terrain de 1 m<sup>2</sup> dans le cimetière communal au nom de la demandeuse susvisée afin d'y fonder une concession de famille pour une durée de trente ans, à compter du 21 novembre 2025 jusqu'au 20 novembre 2055 ;

**Article 2 :** Que cette concession est accordée à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 200 euros qui a été intégralement versée dans la caisse du Comptable Public ;

**Article 3 :** Que la recette sera inscrite au budget 2025, à l'article 70311, code fonction 025 ;

### **2025-50 du 15 décembre 2025 : Domaine Public – Délivrance d'une concession funéraire enregistrée sous le numéro 2025-53CF**

**Article 1 :** D'accorder une case dans un columbarium du cimetière communal au nom de la demandeuse susvisée afin d'y fonder une concession collective pour Monsieur Bernard, Gérard, Robert DEROO et Madame Yvonne MABILLE pour une durée de quinze ans, à compter du 01 décembre 2025 jusqu'au 30 novembre 2040 ;

**Article 2 :** Que cette concession est accordée à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 250 euros qui a été intégralement versée dans la caisse du Comptable Public ;

**Article 3 :** Que la recette sera inscrite au budget 2025, à l'article 70311, code fonction 025 ;

### **2026-01 du 28 janvier 2026 : Finances – Création d'une braderie de livres et création des tarifs temporaires correspondants**

**Article 1 :** De créer « un vide ta chambre » afin de vendre des vêtements enfants, adolescents, jeux, jouets, puériculture, console, article de sport et tout ce qui peut se trouver dans une chambre d'enfant ou d'adolescent. Ce « vide ta chambre » se tiendra à l'espace Jean Ferrat, dans la salle des fêtes, le dimanche 1<sup>er</sup> février 2026 de 10h00 à 17h30 ;

**Article 2 :** De créer les tarifs suivants pour l'installation des stands :

- ✓ 1 stand : 10 euros,
- ✓ 2 stands : 16 euros ;

**Article 3 :** De préciser que la création de ces tarifs est liée uniquement à l'évènement mentionné ci-dessus ; que le présent acte ne vaut que pour ledit évènement et complète temporairement la *décision n°2025-47 en date du 17 novembre 2025* actuellement en vigueur ;

**Article 4 :** De préciser que cette recette de fonctionnement sera imputée sur le budget de la commune

Le conseil municipal prend acte des décisions du Maire.

## **II/ Délibérations**

### **Ordre du jour :**

1. URBANISME – REPRISE DE LA VOIRIE LOTISSEMENT LENSEMEN .....3
2. URBANISME – BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DU « PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - COMMUNE DE ROQUETTES .....4
3. RESSOURCES HUMAINES – MISE À DISPOSITION DU SERVICE VOIRIE DE LA COMMUNE AU MURETAIN AGGLO POUR L'ANNÉE 2026.....6
4. RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT À TEMPS COMPLET AU SERVICE MÉDIATHÈQUE DANS LE CADRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ-ANNÉE 2026.....7
5. RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU SERVICE ENTRETIEN DANS LE CADRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ-ANNÉE 2026.....8



6. CULTURE – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL AVEC L'ASSOCIATION « MURET BIG BAND ».....	9
7. INTERCOMMUNALITÉ - APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) DÉFINITIVE EN FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2025. ....	9
8. INTERCOMMUNALITÉ - APPROBATION DE LA RÉVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2026 – COMPÉTENCE VOIRIE. ....	10
9. FINANCES – DEMANDE D'AVANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU SIVU DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE SUR LA PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR L'ANNÉE 2026.....	11
10. FINANCES – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB) 2026 .....	12

## 1. Urbanisme – Reprise de la voirie lotissement LENSEMEN

Délibération n°2026-01-01

Rapporteur : Philippe DIAS

**ANNEXE20260101 01 : Recollement Lenseman**

**ANNEXE20260101 02 : Convention de transfert dans le domaine public**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code de l'urbanisme,*

*Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et suivants,*

*Vu le permis d'aménager n° PA 031460 19 G0002 accordé par la société PROMOLOGIS en date du 26 novembre 2019 et les permis modificatifs, PA 031460 19 G0002 M01 accordés par la société PROMOLOGIS en date du 03 septembre 2021, PA 031460 19 G0002 M02 accordé en date du 26 septembre 2022 et le PA 031460 19 G0002 M03 accordé en date du 08 février 2024, sur les parcelles cadastrées section AO n°71.*

*Vu la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux en date du 19 juillet 2024,*

*Vu les plans de recollement de tous les réseaux fournis par la SA PROMOLOGIS,*

*Vu la délibération n° en date du 25 juin 2024 portant dénomination des voies du lotissement,*

*Vu le plan cadastral et le document d'arpentage annexés à la présente délibération,*

*Vu la demande de l'association syndicale libre LENSEMEN et le projet de convention annexé,*

Considérant qu'à la suite d'une opération d'aménager, les espaces communs des lotissements sont des espaces privés dont la commune n'est pas propriétaire, même s'il existe des voies ouvertes à la circulation publique. Cette dernière ne pouvant être assimilée sans classement à une voie publique ;

Considérant que le transfert de propriété des voies dans le patrimoine de la commune nécessite la signature soit d'un acte notarié de transfert, soit d'un acte en la forme administrative en application de l'article L.1311-13 du CGCT et d'effectuer les mesures de publicité foncière à l'égard des tiers ;

Considérant que les voies acquises pourront être classées dans le domaine public routier de la commune. La décision de classement prise par le Conseil Municipal en application de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ne devra pas être précédée d'une enquête publique lorsque l'opération ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie.

Monsieur le Maire rappelle que :

La commune est saisie d'une demande du propriétaire du lotissement LENSEMEN pour l'acceptation d'une convention qui définit les conditions d'une rétrocession ultérieure de la voirie et des équipements associés.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide :

VOTE	Pour :	21
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'approuver la convention qui définit les modalités d'incorporation dans le patrimoine communal de l'ensemble des espaces figurant dans les états parcellaires, d'en assurer l'entretien tel que détaillé dans la liste et les plans joints au projet de convention ;
- De demander la mise à jour ultérieure du tableau de classement des voies communales conformément aux dispositions ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer les actes nécessaires à la réalisation de la présente délibération et notamment les actes notariés de transfert de propriété ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'au Trésorier ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie et de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **2. Urbanisme – Bilan de la mise à disposition du public et approbation du « projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Commune de ROQUETTES**

Délibération n°2026-01-02

Rapporteur : Monsieur Philippe DIAS

**ANNEXE20260102 01 : Bilan de la mise à disposition**

**ANNEXE20260102 02 : Modification simplifiée du PLU**

*Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment ses articles L. 153-47 et L. 153-48 ;*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2023 ayant approuvé la 2<sup>e</sup> révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) ;*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 février 2025 ayant décidé d'autoriser le Maire à procéder à la modification simplifiée du PLU ;*

*Vu l'arrêté du maire en date du 18 mars 2025 prescrivant la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU ;*

*Vu la notification aux **Personnes Publiques Associées (PPA)** du projet de modification simplifiée du PLU en date du 29 septembre 2025 ;*

*Vu les avis des PPA sur le projet de modification simplifiée du PLU :*

- Absence d'avis dans les délais, équivalent à un avis favorable, pour :
  - ✓ Le Conseil Régional Occitanie ;
  - ✓ La chambre d'agriculture ;
  - ✓ Le Syndicat mixte d'études de l'agglomération toulousaine (SMEAT), chargé du SCOT ;
  - ✓ La communauté d'agglomération du Muretain,
- Avis favorable sans observations ou réserves pour :
  - ✓ La chambre des métiers et de l'artisanat le 6 octobre 2025 ;
  - ✓ La chambre de commerce et d'industrie le 22 octobre 2025 ;

- ✓ Le Conseil Départemental le 13 octobre 2025;
- ✓ Le Syndicat mixte des transports en commun SMTC – Tisséo Collectivités le 13 octobre 2025 ;
- Avis favorable des services de l'État en date du 31 octobre 2025, sous réserve de la prise en compte d'un complément portant sur l'évaluation des incidences de l'augmentation du taux de pleine terre (de 30 à 40%) vis-à-vis du potentiel de densification en zone UC et l'analyse de potentiel de mutation du tissu bâti existant avec la mobilisation de leviers : favoriser la surélévation, définir des OAP sur des périmètres de renouvellement urbain.

*Vu l'avis tacite de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 4 décembre 2025 concernant la demande n° 006745/KK AC PLU ne soumettant pas la modification simplifiée du PLU à évaluation environnementale ;*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2025 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et définissant les modalités de mise à disposition du public ;*

*Vu le bilan, joint en annexe, de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 29 décembre 2025 au 30 janvier 2026 inclus, et a fait l'objet d'une observation, portant sur la possibilité que les clôtures le long des voies ouvertes au public aient une hauteur maximale de 1m80 au lieu de 1m50 ou 1m60, en zone UD.*

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la Commune à engager la modification simplifiée du PLU à savoir :

Réduire les possibilités d'interprétation et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant certaines règles du PLU ;

Assurer une végétalisation plus forte des projets de construction de logements en renforçant les exigences dans le règlement écrit ;

Rectifier une erreur matérielle en complétant le règlement écrit, en cohérence avec le règlement graphique qui identifie deux bâtiments pour le changement de destination en zones A et N.

Considérant que l'ensemble des PPA, excepté l'Etat, a donné un avis favorable sans réserve ou recommandation au projet de modification simplifiée du PLU ;

Considérant la réponse de la commune à la réserve des services de l'Etat :

La modification de la pleine terre n'a pas d'incidence sur la densification étant donné que le règlement écrit du PLU en vigueur limite l'emprise au sol des constructions en zone UC à 30% maximum de la superficie du terrain d'assiette du projet, ce qui reste atteignable avec cette nouvelle règle de pleine terre ;

Les objectifs de favoriser la surélévation ou définir des OAP sur des périmètres de renouvellement urbain ne sont pas intégrables à la présente procédure.

Considérant que la commune ne souhaite pas donner une suite favorable à l'observation émise par le public pour des questions de sécurité routière, d'harmonie visuelle et de confort des rues. En effet, tout d'abord pour des questions de sécurité routière, des murs trop hauts peuvent gêner la visibilité aux intersections, sorties de garages ou passages piétons. Ils peuvent masquer des usagers (piétons, cyclistes) et augmenter le risque d'accidents. Ensuite, la commune souhaite à préserver une harmonie visuelle des rues. Enfin, des murs élevés donnent une impression d'enfermement ou de « couloir urbain », peu agréable pour les riverains et les passants.

Considérant que la modification simplifiée du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-47 du CU ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide :

VOTE	Pour :	21
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'approuver le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il lui a été présenté et annexé à cette délibération;
- D'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux articles L153-23 et R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire :

- Après sa publication, et celle du PLU, sur le portail national de l'urbanisme,
- Et sa transmission à Monsieur le Sous-préfet de la Haute-Garonne, arrondissement de Muret.

Conformément à l'article L.153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la *Mairie* et de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice *Télérecours Citoyens* [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **3. Ressources humaines – Mise à disposition du service voirie de la commune au Muretain Agglo pour l'année 2026**

*Délibération n°2026-01-03*

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

***ANNEXE20260103 01 : Projet de convention de mise à disposition des services de la commune***

***ANNEXE20260103 02 : Calcul du coût unitaire de fonctionnement du service***

*Vu l'article L5211-4-1 II et suivants du CGCT ;*

Considérant que depuis 2010, la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM) signait chaque année avec chacune des communes membres une convention de Mise à Disposition (MAD) des services voirie de ces dernières (depuis l'année 2015 cela correspond à l'année civile).

Lors de la création du Muretain Agglomération par fusion de trois intercommunalités au 1er janvier 2017, ce principe a été maintenu.

Pour les interventions sur la voirie, les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance. Il est par conséquent utile que le Muretain Agglo puisse utiliser les services des communes pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes.

Le Muretain Agglo a approuvé un nouveau projet de convention de mise à disposition des services lors de son Conseil Communautaire du 16 décembre 2025 (n° 2025.189).

Le montant remboursé par le Muretain Agglo en 2026 pour la mise à disposition de ce service (personnel et matériel) est calculé sur la base des dépenses réelles de 2025 pour un montant global de 50 310.39 euros.

Vu l'avis du Comité Technique le 02/12/2025.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide :

VOTE	Pour :	21
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'approuver les termes du projet de convention de mise à disposition des services qui sera signée entre le Muretain Agglo et la commune, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'au Trésorier et au Muretain Agglo ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la *Mairie* et de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice *Télérecours Citoyens* [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **4. Ressources humaines – Recrutement d'un agent contractuel : création d'un emploi non permanent à temps complet au service Médiathèque dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité-Année 2026**

*Délibération n°2026-01-04*

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;*

*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non-permanent au sein de la Médiathèque, pour l'emploi d'un(e) Assistant(e) Médiathécaire au grade d'Adjoint du Patrimoine, à temps complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour un renfort d'accueil public et pour l'organisation d'animation scolaires et d'évènements littéraires et culturels pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1<sup>er</sup> mars 2026 au 31 août 2027 inclus. Cet agent assurera des fonctions d'Assistant(e) Médiathécaire à temps complet.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide :

VOTE	Pour :	21
	Contre :	0
	Abstention :	0

- De créer un emploi non permanent d'Assistant(e) Médiathécaire au grade d'Adjoint du Patrimoine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à temps complet pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1<sup>er</sup> mars 2026 au 31 août 2027 inclus. Cet agent assurera des fonctions d'Assistant(e) Médiathécaire à temps complet.
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget primitif pour 2026.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'au Trésorier ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la *Mairie* et de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice *Télérecours Citoyens* [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

## **5. Ressources humaines – Recrutement d'un agent contractuel : création d'un emploi non permanent au service entretien dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité-Année 2026.**

Délibération n°2026-01-05

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;*

*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non-permanent au sein du service Entretien, pour l'emploi d'un (e) Agent (e) d'Entretien au grade d'Adjoint Technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un renfort à l'entretien des bâtiments pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1<sup>er</sup> mars 2026 au 31 août 2027 inclus. Cet agent assurera des fonctions d'Agent d'entretien à temps complet.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide :

VOTE	Pour :	21
	Contre :	0
	Abstention :	0

- De créer un emploi non permanent d'Agent(e) d'Entretien au grade d'Adjoint Technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1<sup>er</sup> mars 2026 au 31 août 2027 inclus. Cet agent assurera des fonctions d'Agent d'Entretien à temps complet.
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget primitif pour 2026.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'au Trésorier ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la *Mairie* et de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice *Télérecours Citoyens* [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

## 6. Culture – Approbation d'une convention de partenariat culturel avec l'association « Muret Big Band »

Délibération n°2026-01-06

Rapporteuse : Liliane GALY

**ANNEXE20260106 01 : PROJET CONVENTION PARTENARIAT BIG BAND**

### Délibération supprimée

Monsieur le Maire explique que le projet de délibération n'a plus lieu d'être mis en discussion.

Monsieur le Maire retire de l'ordre du jour la question.

## 7. Intercommunalité - Approbation de l'attribution de Compensation (AC) définitive en fonctionnement pour l'exercice 2025.

Délibération n°2026-01-07

Rapporteur : Monsieur le Maire

**ANNEXE 20260107 01 : DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17/11/2025**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI);*

*Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 actant les statuts du Muretain Agglo;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020.072 du 09 juillet 2020;*

*Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo;*

*Vu les rapports de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du Muretain Agglo en date du :*

- ✓ *20 septembre 2017 sur le transfert de charges des compétences voirie, aires d'accueil des gens du voyage, office de tourisme de Muret, SDAN et transport;*
- ✓ *22 mai et 26 septembre 2018 sur les transferts de compétences de l'ex CC Axe Sud et de l'ex CCRCSA;*
- ✓ *11 juillet 2019 sur le transfert de charges des compétences ATSEM, entretien ménager de locaux communaux, service à table, école de musique et ramassage des animaux errants;*
- ✓ *28 septembre 2021 sur le transfert de charges des eaux pluviales;*

*Vu la délibération n°2025.092 du 1er juillet 2025 portant sur la révision libre n°1 des AC en fonctionnement 2025;*

*Vu la délibération n°2025.161 du Conseil Communautaire du 17 novembre 2025 arrêtant les Attributions de Compensation en fonctionnement définitives pour 2025;*

Le montant de l'Attribution de Compensation (AC) « définitive » pour l'année 2025 est obtenu en appliquant aux montants des AC provisoires l'ensemble des révisions libres délibérées en 2025 ainsi que la refacturation des « services communs » (ATSEM, service à table et entretien ménager).

Conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT, cette refacturation s'effectue par imputation directe des montants dus par les communes à l'Agglo au sein du calcul de l'AC définitive.

Pour la commune de **Roquettes**, le calcul définitif pour 2025 s'établit comme suit:

- ✓ **Dernière AC de fonctionnement votée (juillet 2025) : 125 662 € ;**

- ✓ Révision libre du 17/11/2025 : - 25 656,00 € ;
- ✓ Annulation de la refacturation provisionnelle 2024 : + 301 918 € ;
- ✓ Refacturation des services communs 2025 (basée sur les coûts 2024) : - 293 792 € ;
- ✓ Montant total de l'AC de fonctionnement définitive 2025 proposée : 107 132 €.

Le détail de la refacturation des services communs (293 792 €) pour Roquettes est le suivant :

- ✓ ATSEM : 138 148 €;
- ✓ Service à table : 101 630 €;
- ✓ Entretien ménager : 54 014 €.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide :

VOTE	Pour :	21
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'approuver le montant de l'Attribution de Compensation de fonctionnement définitive pour l'exercice 2025 tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire, soit un montant de **107 132 €** pour la commune de Roquettes ;
- De valider l'intégration des montants de refacturation des services communs dans ce calcul définitif ;
- De mandater le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, pour signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'à la Trésorerie de Muret;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la *Mairie* et de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice *Télérecours Citoyens* [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

## **8. Intercommunalité - Approbation de la révision libre de l'Attribution de Compensation (AC) d'investissement pour l'exercice 2026 – Compétence Voirie.**

Délibération n°2026-01-08

Rapporteur : Monsieur le Maire

### **ANNEXE 20260108 01 : DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20/01/2026**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) prévoyant la possibilité de réviser librement les attributions de compensation par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres;*

*Vu la délibération n°2024.134 du Conseil Communautaire du Muretain Agglo en date du 24 septembre 2024 relative au nouveau mode de financement de la compétence voirie;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2026 approuvant les montants de l'Attribution de Compensation investissement 2026 au titre de la révision libre;*

Le Muretain Agglo a adopté un nouveau mode de financement pour la compétence voirie le 24 septembre 2024. Conformément à ces modalités, les montants d'attribution de compensation en investissement pour 2026 sont calculés sur la base des soldes définitifs des bilans de voirie 2025 ainsi que des restes à réaliser (RAR) TTC 2025.

Pour la commune de **Roquettes**, le calcul établi dans le tableau présenté par l'Agglomération est le suivant:

- ✓ **Bilan voirie investissement 2025 définitif** : 8 093 €
- ✓ **Restes à réaliser (RAR) 2025 TTC** : 206 363 €
- ✓ **Total AC Investissement 2026** : 198 270 €

Il est précisé que les bilans positifs ne sont pas intégrés dans cette révision libre mais seront reportés sur les bilans prévisionnels 2026.

Pour permettre le versement de ces sommes et la bonne réalisation des travaux, le conseil municipal doit se prononcer de façon concordante dans un délai de trois semaines à compter du 20 janvier 2026.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide :

VOTE	Pour :	21
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'approuver le montant de l'Attribution de Compensation d'investissement 2026 pour la commune de **Roquettes**, tel que proposé par le Muretain Agglo, soit un montant de **198 270 euros** ;
- De dire que cette délibération sera transmise au Président du Muretain Agglo afin de permettre le recouvrement des sommes avant le mois de mars 2026 ;
- De mandater le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, pour signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'à la Trésorerie de Muret;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la *Mairie* et de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice *Télérecours Citoyens* [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

## 9. Finances – Demande d'avance du Comité Syndical du SIVU de l'école de musique sur la participation financière pour l'année 2026

*Délibération n°2026-01-09*

*Rapporteur : Pierre SEROUGNE*

**ANNEXE20260109 01 : Délibération du Comité Syndical du S.I.V.U de l'école de Musique**

Par délibération n°2025/12/02 du 18 décembre 2025, Monsieur le Président du SIVU de l'école de Musique sollicite les 3 communes adhérentes au SIVU afin d'obtenir une avance sur la participation financière 2026;

Attendu que la commune dispose d'une disponibilité de trésorerie et qu'elle est adhérente au SIVU de l'école de musique ;

Vu la participation versée par la commune au SIVU de l'école de musique sur l'exercice budgétaire 2025 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical du SIVU de l'école de musique en date du 12 décembre 2025 approuvant une demande de versement anticipé d'une partie de la participation des communes;

Pierre SEROUGNE proposera au conseil municipal :

- ✓ De valider le versement d'une avance sur la participation financière de l'année 2026 de la commune au SIVU de l'école de musique pour un montant de 29 000 € au titre de l'avance sur participation.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à verser la somme correspondante au SIVU de l'école de musique.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.
- ✓ D'inscrire la somme de 29 000 € en dépense au compte 65568

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide :

VOTE	Pour :	17
	Contre :	Matthieu SEVESTRE
	Abstention :	Philippe DIAS / Elia RIUS / Françoise ROQUES

- De valider le versement d'une avance sur la participation financière de l'année 2026 de la commune au SIVU de l'école de musique pour un montant de 29 000 € au titre de l'avance sur participation.
- D'autoriser Monsieur le Maire à verser la somme correspondante au SIVU de l'école de musique.
- D'habiliter le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- D'inscrire la somme de 29 000 € en dépense au compte 65568
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'au SIVU de l'école de Musique ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la *Mairie* et de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice *Télérecours Citoyens* [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 10. Finances – Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2026

Délibération n°2026-01-10

Rapporteur : Pierre SEROUGNE

### **ANNEXE20260110 01 : Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)**

*Vu l'article L.1612-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le Maire doit présenter au conseil municipal pour en débattre un « rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ».*

Considérant que le conseil municipal doit comme chaque année tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), afin d'instaurer une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la commune,

Considérant que ce DOB n'a aucun caractère décisionnel, mais qu'il permet néanmoins de fixer les règles qui devront présider à l'élaboration du budget primitif, et qu'il a été précisé dans une réponse ministérielle qu'une telle délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire, doit malgré tout faire l'objet d'un vote, même si son résultat n'emporte aucune conséquence,

Considérant la lecture du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) établi par Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, faite au conseil municipal,

Considérant que le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion

au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide :

VOTE	Pour :	21
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ De prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- ✓ De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'à la Trésorerie;
- ✓ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie et de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **III / Informations**

### **IV / Questions diverses**

Fin du Conseil à 21h25.

La secrétaire de séance,  
Liliane GALY



Monsieur le Maire,  
Michel CAPDECOMME

